ACCORD RELATIF A UN SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

AU TITRE DE L'EXERCICE 2022

Entre, d'une part,

SOCIETE GENERALE représentée par Monsieur Frédéric CLAVIERE-SCHIELE, Directeur des Affaires Sociales du Groupe Société Générale,

Et, d'autre part,

les Organisations Syndicales représentatives au niveau national,

Pour la C.F.D.T. Khalid BELHADAOUI

Pour la C.F.T.C.

Pour la C.G.T.

Pour le S.N.B. Sophie WASKAR

Il est convenu ce qui suit.

Fait à Paris La Défense, le 06 mars 2023

PREAMBULE

L'accord d'intéressement de SOCIETE GENERALE PERSONNE MORALE France (ci-après SGPM) du 29 juin 2021, applicable aux exercices 2021-2023, comporte une formule de calcul intégrant un indicateur « DIV » basé sur la politique de distribution aux actionnaires, laquelle est annoncée dans le communiqué de presse de publication des résultats annuels de l'exercice considéré.

Au titre des résultats de l'année 2022, le Conseil d'administration de Société Générale a décidé, le 7 février 2023, un montant de distribution aux actionnaires inférieur à celui de l'an dernier. Dans ce contexte, et sur proposition de la Direction générale, la Conseil d'administration a validé l'attribution, conformément aux dispositions de l'article L. 3314-10 du Code du travail, d'un supplément d'intéressement, au titre de l'exercice 2022, d'un montant de 9 M€ brut.

Le présent accord a pour objet de définir les modalités de répartition d'un supplément d'intéressement au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

ARTICLE 1 - DUREE

Le présent accord prend effet le 1er janvier 2023 pour une durée d'un an. Il cessera de plein droit de produire effet le 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

Le présent accord est applicable à tous les salariés des établissements métropolitains de SGPM, qui comptent au moins trois mois d'ancienneté dans l'Entreprise. Ce supplément d'intéressement étant versé au titre de l'exercice clos, seuls les salariés présents à l'effectif au cours de l'exercice 2022 et remplissant au terme de cet exercice la condition d'ancienneté minimale de trois mois dans l'Entreprise, pourront en bénéficier.

Pour la détermination de cette ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés dans l'Entreprise au cours de l'exercice 2022 et des douze mois qui le précèdent.

Il s'étend également dans les mêmes conditions d'ancienneté aux salariés de SGPM détachés en France et à l'Etranger.

Les salariés détachés par une autre entité juridique auprès de SGPM ne bénéficient pas du présent accord.

ARTICLE 3 - MODALITES DE REPARTITION DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

Les parties conviennent que la répartition de ce supplément d'intéressement sera réalisée proportionnellement à la durée de présence, au cours de l'exercice 2022, et au prorata du temps de travail prévu contractuellement.

La durée de présence s'entend des périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles.

SW KBH

Pour la détermination de la durée de présence, seront également prises en considération, et par conséquent, seront sans incidence sur le droit à répartition, les périodes de suspension du contrat de travail suivantes :

- les congés payés annuels ;
- les jours de repos attribués dans le cadre de la réduction du temps de travail ;
- les jours fériés chômés ;
- les congés pour événements de famille ;
- les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'Entreprise ;
- les congés de maternité, d'adoption, de congé de deuil et du congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail (y compris les accidents de trajet), ou à une maladie professionnelle en application des dispositions de l'article L. 3314-5 du Code du travail ;
- les périodes de suspension du contrat de travail dans le cadre d'un travail à temps partiel thérapeutique consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident de droit commun dans la limite de 30 jours calendaires sur l'exercice considéré ;
- Les périodes de mise en quarantaine[1] initiées pendant la période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et pendant la période de sortie de crise sanitaire[2] ;
- les périodes de suspension du contrat de travail (congé ou période non rémunérée) financées par des éléments épargnés sur le CET ;
- les congés pour enfant malade et les jours prévus en cas d'hospitalisation d'un enfant mineur ;
- les jours pris en application de l'accord du 7 novembre 2019 sur le « don de jours de repos » ;
- les absences pour l'exercice des fonctions de conseillers Prud'hommes ;
- les congés de formation économique sociale et syndicale.

Le montant individuel du supplément d'intéressement sera, pour les salariés à temps partiel ou à temps réduit, calculé proportionnellement à la durée de présence et au prorata de leur durée de travail contractuelle par rapport aux horaires de référence.

A titre dérogatoire, les absences de bénéficiaires liées au Covid-19 (absences en raison de contraintes de garde d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne handicapée[3], de leur vulnérabilité au regard du Covid-19[4] ou en raison de leur cohabitation avec une personne vulnérable[5]) ainsi que celles en lien avec les arrêts dérogatoires définis par voie réglementaire dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19 sont retenues au titre de la durée de présence.

En cas d'entrée ou de départ de l'Entreprise, le supplément d'intéressement sera calculé au prorata du temps de présence dans l'Entreprise au cours de l'exercice 2022.

Les règles de plafonnement individuel et collectif en vigueur pour l'intéressement s'appliquent également au supplément d'intéressement.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'Entreprise, le plafond individuel est calculé prorata temporis. Dans ce cas, le plafond est égal à la somme des plafonds mensuels applicables.

---

[1] Période de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique.

[2] Loi du 31 mai 2021, n° 2021-689 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

[3] Le salarié est parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

[4] Le salarié est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, selon des critères définis par voie réglementaire

[5] Le salarié partage le même domicile qu'une personne vulnérable

CL SW KBH

ARTICLE 4 - REGIME FISCAL ET SOCIAL DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

Le versement du supplément d'intéressement attribué conformément au présent accord n'a pas le caractère d'un élément de salaire. En conséquence, il ne supporte pas de charges sociales. Pour les bénéficiaires ayant leur domicile fiscal en France, il est toutefois soumis aux prélèvements sociaux au titre des revenus d'activité. Le précompte de ces prélèvements sociaux est effectué au moment de la répartition.
Les sommes perçues immédiatement, à la demande des bénéficiaires, sont assujetties à l'impôt sur le revenu et feront l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale par le Teneur de comptes (SGSS).
Les sommes versées dans un plan d'épargne d'entreprise sont exonérées d'impôt sur le revenu.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT ET OPTIONS D'AFFECTATION DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

Le versement du supplément d'intéressement sera effectué en une seule fois, en même temps que l'intéressement se rapportant à l'exercice 2022.

Chaque bénéficiaire peut demander, en tout ou partie, le versement ou l'affectation du supplément d'intéressement dans le Plan d'Epargne Entreprise SOCIETE GENERALE (PEE SG) dans les conditions fixées par le règlement de ce plan.

La somme versée dans le PEE SG est bloquée pendant un délai de cinq ans sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé.

Pour exprimer son choix, le salarié dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de notification de son droit. Cette date est mentionnée sur le document de notification individuel disponible « Mon espace collaborateur » accessible *via* la plate-forme MYSOCIETEGENERALE ou présumé reçu au 1er jour de la période d'affectation.

En l'absence de choix du bénéficiaire, le supplément d'intéressement sera affecté dans le fonds par défaut du PEE SG.

En contrepartie de leur indisponibilité pour la durée prévue par le règlement du PEE SG, les sommes versées au titre de ce supplément d'intéressement sont exonérées d'impôt sur le revenu et bénéficient des avantages réservés aux sommes investies dans le PEE SG.

ARTICLE 6 - INFORMATION INDIVIDUELLE DES SALARIES

Le présent accord est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage électronique, *via* la plate-forme MYSOCIETEGENERALE.

Une notification individuelle, distincte du bulletin de paie, est disponible sur la plate-forme MYSOCIETEGENERALE, « Mon espace collaborateur ». Elle sera adressée aux absents. Elle indique le montant total du supplément d'intéressement, les montants, brut et net, du supplément d'intéressement attribués au bénéficiaire, le montant du précompte de la CSG et de la CRDS.

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de ce supplément d'intéressement quitte l'Entreprise avant que celle-ci n'ait été en mesure de calculer sa prime individuelle, l'Entreprise demande au bénéficiaire de lui communiquer l'adresse à laquelle il pourra être avisé de sa prime et de l'informer de ses changements d'adresses éventuels.

Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les droits auxquels il peut prétendre sont affectés dans le fonds par défaut du PEE SG. La conservation des parts de fonds commun de placement continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus par le Code monétaire et financier[6].

ARTICLE 7 - DEPOT

La Direction notifie, après signature, par courrier recommandée avec accusé de réception (ou par courrier remis en mains contre décharge), le présent avenant à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives au niveau national dans l'Entreprise.

Le texte du présent accord, sera déposé par l'Entreprise auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) dont elle dépend *via* la plate-forme de téléprocédure du Ministère du travail mentionnée à l'article D. 2231-4 du Code du travail et du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre dans les conditions légales en vigueur.

Tout avenant devra faire l'objet d'un dépôt selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

[6] Au III de l'article L. 312-20 du CMF en l'état actuel des textes.